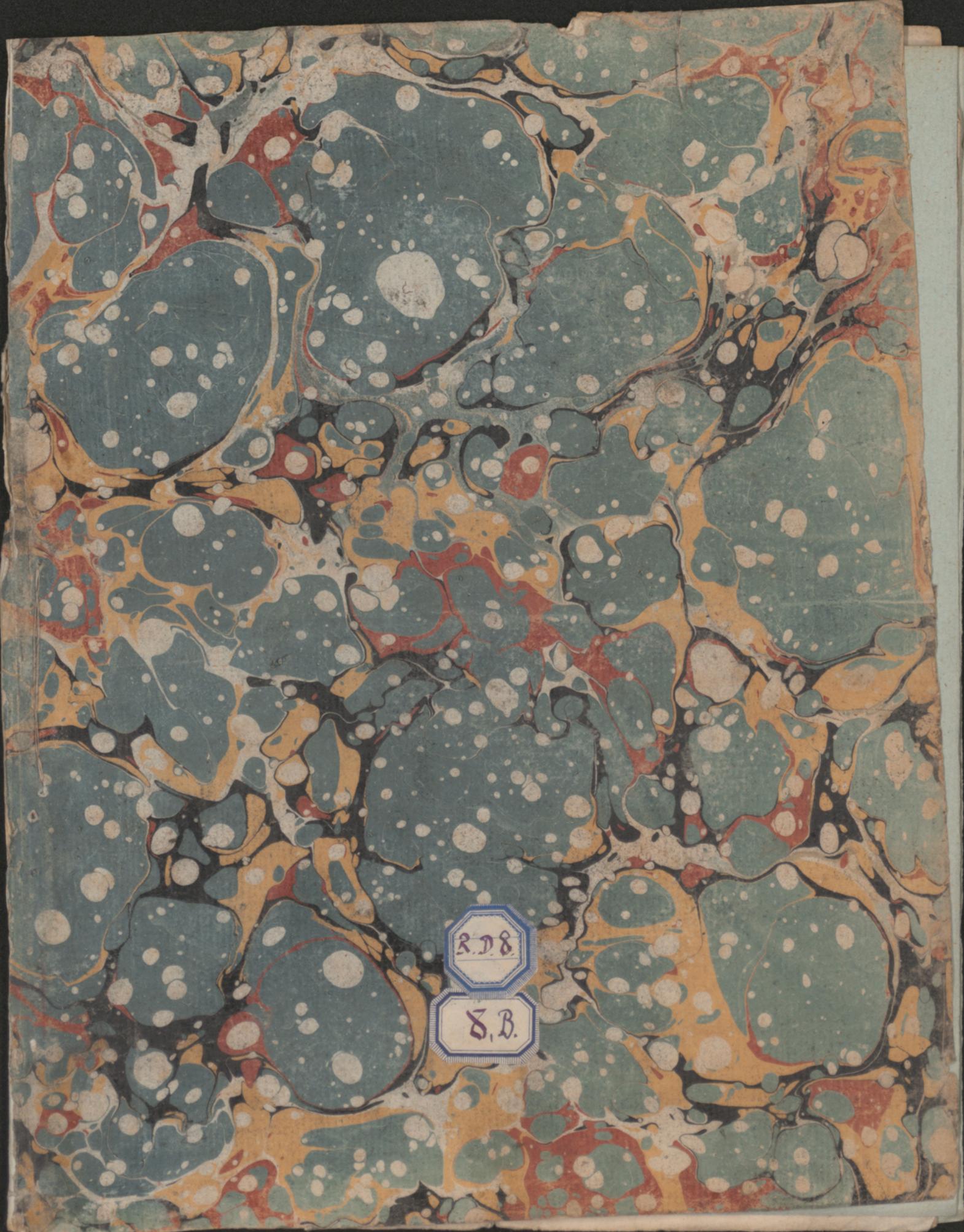


0cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26



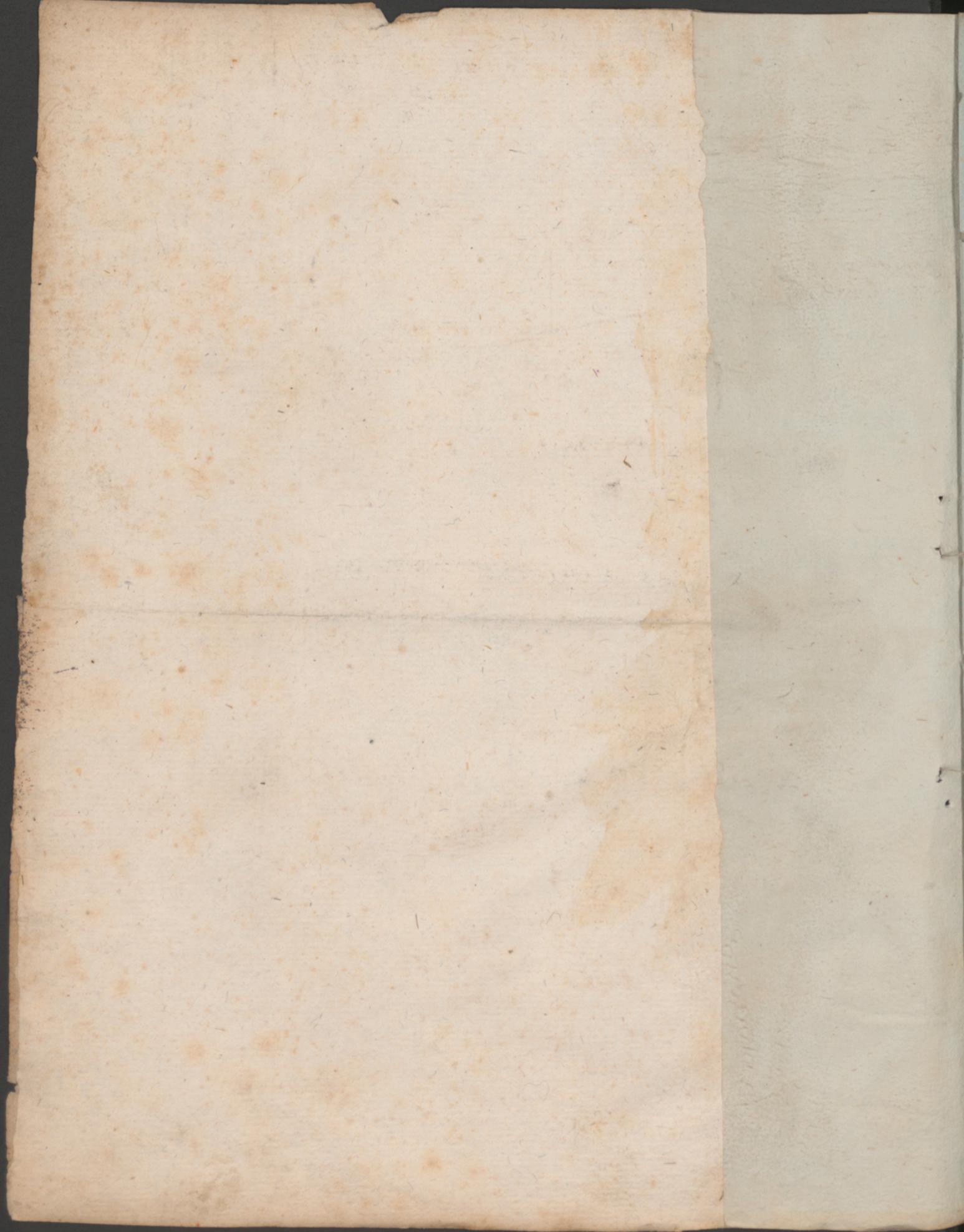
R.D.S.

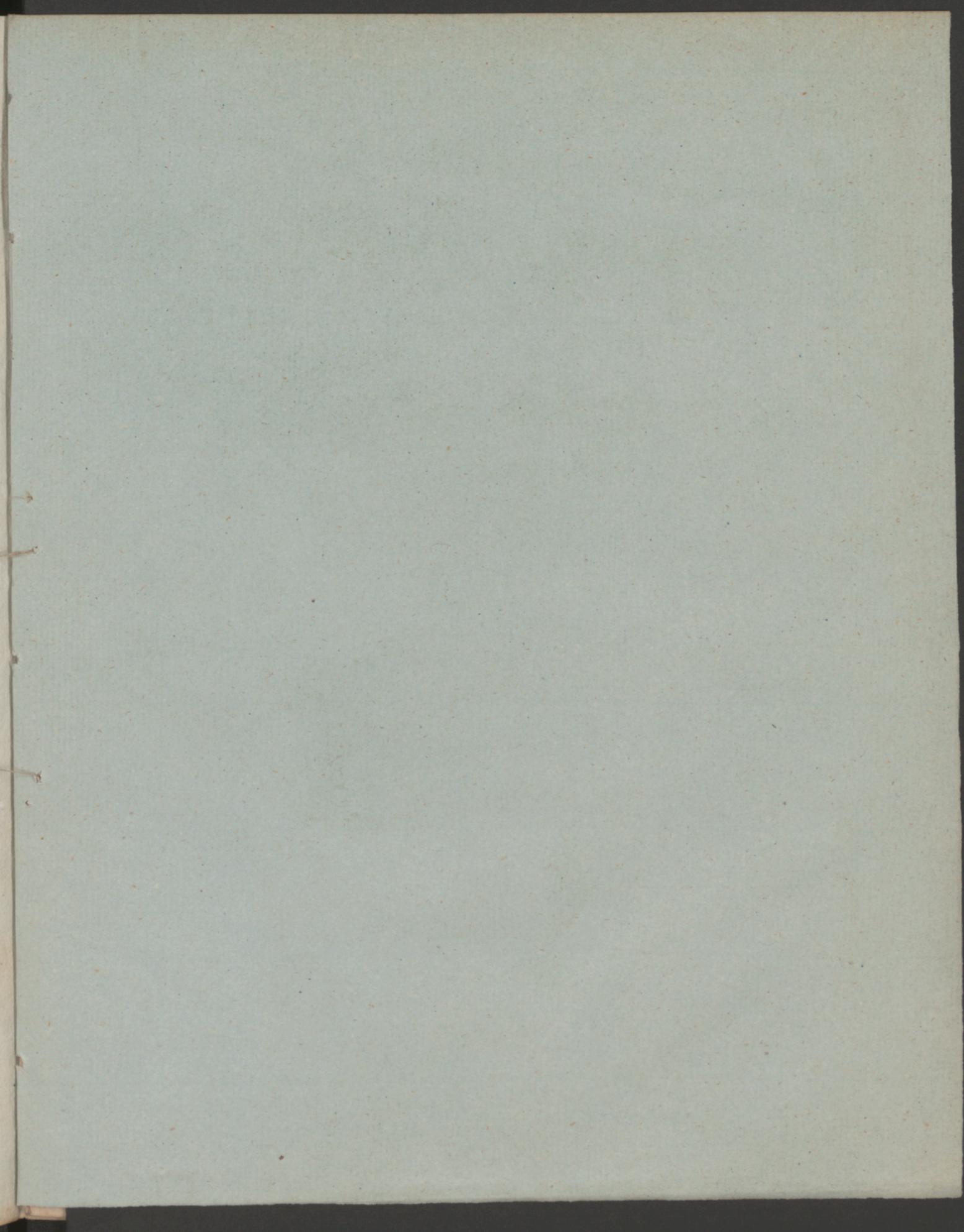
S.B.



R.D.S.

S.B.





Resp Pj p. 40073-8

A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

PORTANT NOUVEAU RÉGLEMENT
*Pour l'administration Municipale de la Ville
de Toulouse*



A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de M^e. RAYET, Imprimeur de la
Ville & de l'Intendance, Place du Palais.

1780



A R R E T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI
PORTANT NOUVEAU REGLEMENT

Sur l'avis du Conseil d'Etat
Le Roi



A TOULOUSE
L'Imprimerie de M. RAYET, Imprimeur de la
Ville & de l'Université, Place du Palais



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

P O R T A N T nouveau Règlement pour
l'administration Municipale de la Ville
de Toulouse.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le vingt - six Juin mil sept cent soixante - dix - huit , portant règlement pour l'administration municipale de la ville de Toulouse ; & Sa Majesté s'étant en

même-temps fait rendre compte des différens mémoires , contenant des observations sur aucunes des dispositions dudit arrêt , Elle a reconnu que le plus grand bien de ladite administration exigeoit en effet qu'il y fût apporté quelques changemens , à quoi voulant pourvoir : Oui le rapport. Le Roi étant en son Conseil , a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majesté a supprimé & supprime la place de Chef du Consistoire , voulant que toutes les dispositions relatives à ladite place , contenues dans ledit arrêt du vingt-six juin mil sept cent soixante-dix-huit , soient de nul effet & comme non avenues.

ARTICLE II.

Au moyen de ladite suppression , le corps municipal ne sera plus à l'avenir composé que de huit Capitouls , d'un Syndic , d'un Trésorier , d'un Receveur des impositions , & d'un Greffier.

ARTICLE III.

Le premier Capitoul de la seconde classe sera toujours le premier de justice , & Sa Majesté s'en réserve la nomination. La durée de son exercice sera de deux années , après lesquelles Sa Majesté

le continuera , si Elle le juge à propos : mais pour deux autres années seulement : voulant qu'il ne puisse , en aucun cas , rester en place plus de quatre ans.

A R T I C L E I V.

Sa Majesté desirant récompenser & indemniser le sieur Brassallieres , Elle a ordonné & ordonne que sur les revenus de ladite ville de Toulouse , il lui sera payé chaque année , & sans aucune retenue , une pension viagere de quatre mille livres , de laquelle deux mille livres seront reversibles à sa femme , si elle lui survit , pour en être pareillement payée sa vie durant par le Trésorier de ladite ville ; auquel veut Sa Majesté que lesdites sommes soient allouées sans difficulté dans ses comptes.

A R T I C L E V.

Les Capitouls de la troisieme classe qui decéderont pendant les deux ans de leur exercice , auront acquis la noblesse , & la transmettront à leurs descendans.

A R T I C L E V I.

Sa Majesté, en confirmant l'article dix-sept dudit Arrêt du vingt-six Juin mil sept cent soixante dix-huit , & y ajoutant ; ordonne que le Procureur-

Général, & tous les Avocats Généraux du Parlement, feront au nombre des membres qui composent le Conseil politique ordinaire, & le Conseil général.

A R T I C L E V I I .

Sera pareillement le Sénéchal de ladite Ville au nombre des membres qui composent lesdits Conseils : il prêtera son serment, & recevra celui des Capitouls à l'Hôtel de la Sénéchaussée en la manière accoutumée ; il tiendra, ou le Juge-Mage en son absence, la séance de la sémence aussi en la manière accoutumée ; & le jour de ladite séance demeure fixé au vingt-six Décembre de chaque année.

A R T I C L E V I I I .

Seront les Apothicaires compris au nombre des citoyens notables, parmi lesquels, suivant ledit article dix-sept, doivent être pris ceux qui composent lesdits Conseils.

A R T I C L E I X .

Sa Majesté, en corrigeant l'article vingt-trois dud. Arrêt du vingt-six Juin mil sept cent soixante dix-huit ; ordonne qu'au lieu d'un Vicaire-Général du Chapitre de Saint-Sernin, porté par erreur audit

article , ce fera le Vicaire - Général de l'Abbé de Saint-Sernin qui assistera au Conseil général.

A R T I C L E X.

Sa Majesté , en interprétant l'article six dudit arrêt du vingt-six Juin mil sept cent soixante dix-huit ; ordonne que nul Gentilhomme ou noble , & nul ancien Capitoul ne pourra être élu au Capitoulat , qu'il n'ait été au moins pendant deux ans membre du Conseil ordinaire , & nul autre citoyen ne pourra être élu Capitoul s'il n'a été au moins pendant quatre ans membre dudit Conseil ordinaire , en quelque temps que lesdites années de service aient été remplies , & sans qu'il soit besoin qu'elles l'aient été dans les huit années qui précéderont immédiatement l'élection au Capitoulat.

A R T I C L E X I.

Dans les Cérémonies publiques , les Capitouls marcheront toujours deux à deux : les Capitouls de la première classe seront les premiers. Ensuite ceux de la seconde , & enfin les quatre de la troisième classe. En cas d'absence d'un des Capitouls de la première classe , le premier de Justice marchera à côté de celui qui sera présent : le premier

de la troisieme classe marchera à côté du second de la seconde classe , & les trois autres marcheront ensemble sur la même ligne , sans que l'ordre ci-dessus puisse être interverti en quelque circonstance & sous quelque prétexte que ce soit : dans la premiere classe , le plus ancien en réception aura la préséance : dans la seconde classe , elle appartiendra toujours au premier de Justice ; & dans la troisieme classe , ce seront les deux plus anciens en réception qui précéderont les deux autres.

Si parmi les Capitouls de la troisieme classe , élus en même temps , il se trouve un gradué , il aura la préséance sur l'autre Capitoul qui ne sera pas gradué , & s'ils sont gradués l'un & l'autre , elle appartiendra au plus ancien en grade , sans néanmoins que le gradué puisse jamais avoir la préséance sur un autre Capitoul , plus ancien en réception , quoique non gradué.

ARTICLE XII.

Le Capitoul de la troisieme classe qui devra être chargé de la députation aux Etats , sera nommé par le Conseil général , qui ne pourra néanmoins nommer que l'un des deux qui seront à la seconde année de leur exercice.

ARTICLE XIII.

En cas d'absence d'un ou plusieurs Capitouls , ils pourront être remplacés dans les commissions par un pareil nombre de ceux qui seront présens , en telle sorte néanmoins qu'il n'y ait jamais plus de quatre Capitouls à chaque commission.

ARTICLE XIV.

Lesdites commissions seront toujours présidées par un Capitoul , elles ne pourront s'occuper que des objets qui leur auront été renvoyés par le Conseil ordinaire , ou au moins par les Capitouls , qui pourront le faire pour les choses d'instruction de légère importance & urgentes.

Les délibérations qui seront prises dans lesdites Commissions , ne pourront dans aucun cas arrêter ou suspendre l'exécution de ce qui aura été arrêté dans ledit Conseil , & ne pourront être exécutées qu'après avoir été autorisées par ledit Conseil.

Lorsqu'il sera fait rapport desdites délibérations au Conseil ordinaire , ceux des membres de la Commission , qui n'auront pas été de l'avis qui aura prévalu , pourront reprendre leur opinion & la faire valoir audit Conseil.

ARTICLE XV.

Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir , le nombre des Affesseurs de l'Hôtel-de-Ville sera réduit à trois , à l'effet de quoi il ne sera point nommé à la première place qui viendra à vaquer , & les appointemens & émolumens attachés à ladite place , seront répartis par égale portion entre les trois autres Affesseurs.

A Sa Majesté , révoqué & révoque toutes survivances qui pourroient avoir été ci-devant données desdites places d'Affesseur , voulant que nonobstant icelles , il soit nommé librement à la seconde desdites places qui vaquera par la suite.

ARTICLE XVI.

Ordonne , au surplus , Sa Majesté , que ledit Arrêt du vingt-six Juin mil sept cent soixante dix-huit , sera exécuté selon sa forme & teneur en toutes les choses , pour lesquelles il n'y est pas dérogé par le présent Arrêt , qui sera transcrit sur les registres de ladite Ville de Toulouse , & à l'exécution duquel mande Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Languedoc , de tenir la main. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le huit Janvier mil sept cent quatre-vingt. AMELOT , *signé.*

MARIE-JOSEPH-EMMANUEL DE GUIGNARD DE SAINT-PRIEST, Chevalier, Seigneur de Clary, Rives, Charnecle, Alives, Renages, Beaucroissant, & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police & Finance en la Province de Languedoc.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, en date du huit Janvier dernier.

NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'il sera transcrit sur les Registres de ladite Ville de Toulouse. FAIT à Toulouse ce 23 Février 1780.
DE SAINT-PRIEST, *signé.*

000
000
1780

Arrêt du Conseil
Règlement sur le
Janvier 1780



960
90

1050

